



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 25 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-2141/SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'une unité de valorisation de véhicules hors d'usage
et de métaux sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une unité de valorisation de véhicules hors d'usage et de métaux sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 23 septembre 2021 par la société ONZE RECYCLE, considérée complète le 7 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00382 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en la création d'une unité de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) et de métaux dans la ZAC de Pierrefonds-Aérodrome (îlot 7) sur la commune de Saint-Pierre, sur la parcelle cadastrale CR0073 sur une superficie de 7950m² ;
- l'unité permettra le broyage et le tri des métaux ferreux, non ferreux (alliages) qui seront valorisables, ainsi que les déchets résiduels qui seront voués à la décharge ;
- les principales composantes du projet sont :
 - Une dalle bétonnée d'environ 3 000 m² supportant le broyeur mobile et la ferraille stockée à l'air libre, une pelle de manutention, un chariot télescopique, 4 bennes de 30m³ ;
 - Un pont bascule et un portail détecteur de matière radioactive ;
 - Un séparateur d'hydrocarbures reliant un bassin de rétention des eaux pluviales de 120m³ ;
 - Une zone de stockage pour la réserve en eau incendie via un système de bâche souple de 360m³ ;
 - Des accès et voies de circulation pour les camions et chargeurs ;
 - Un bâtiment administratif d'environ 77 m² de surface de plancher et une zone de stationnement de véhicules légers ;
 - Des portails, clôtures ainsi qu'un espace de recul végétalisé sur l'ensemble du périmètre du projet.

- le pétitionnaire indique que le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon la rubrique 2791, correspondant aux installations de traitement de déchets non dangereux (la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour), et à enregistrement selon la rubrique 2713, correspondant aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²) ;
- le projet n'est pas concerné par la rubrique ICPE n° 3532, relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes, le pétitionnaire précisant que l'installation aura une capacité inférieure à 75 tonnes par jour, ce qui l'exclut de la Directive IED (Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles) ;
- le projet relève des catégories 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas les « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.* »

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone à urbaniser de type AUzp au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 (PLU modifié notamment le 27 mai 2014 sur le secteur concerné), où sont admises sous conditions les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- un emplacement réservé au PLU en vigueur affecte la parcelle cadastrale n°CR0073 du projet dans sa partie sud-ouest (ER n°226 au profit de la commune de Saint-Pierre pour la réalisation d'une voie et d'un collecteur des eaux usées de 11 mètres d'emprise) ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- le projet s'inscrit au sein de l'écopôle de la ZAC « Pierrefonds-Aérodrome » à Saint-Pierre approuvée par la CIVIS le 21 octobre 2013 (stade « dossier de réalisation »), qui prévoit l'accueil d'éco-industries dans le domaine du développement durable et de l'économie circulaire, dont les activités de valorisation de déchets ;
- la zone d'implantation du projet est située en partie dans un périmètre de protection de 500 m d'un site inscrit aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 (ISMH « ancienne usine sucrière de Pierrefonds »), ce qui nécessitera l'avis de l'architecte des bâtiments de France (Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien) ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 01 avril 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ;

CONSIDÉRANT que

- le secteur d'implantation du projet est anthropisé et ne présente pas de sensibilité environnementale pouvant directement être impactée en termes de faune ou de flore ;
- le pétitionnaire fait référence à l'inventaire faune-flore réalisé 2012, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Pierrefonds, qui décelait un enjeu faunistique potentiel dans les andains à formations arborées, formations ne se trouvant pas sur le site actuel ;
- la trame aérienne constitue un corridor écologique pour l'avifaune marine, sensible aux pollutions lumineuses, notamment les juvéniles (en particulier, le Pétrel de Barau, le Pétrel noir et le Puffin Tropical), mais que le pétitionnaire indique que son projet ne fonctionnera pas la nuit, évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site ;
- le projet s'attachera à choisir une palette végétale dans la liste issue de la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI) qui vise à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains pour participer, notamment, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (zone 1 « savane »), de façon également à limiter les besoins en eau ;
- l'intégration architecturale et paysagère du projet pourra être appréciée particulièrement par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre son avis conforme requis au stade de l'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine FRLG106 inscrite au SDAGE 2016-21 (intitulé : formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds Saint-Pierre) caractérisée par un état global médiocre dans l'état des lieux 2019 élaboré pour le SDAGE 2022-27 ;
- cette masse d'eau se trouve également dans la zone de répartition des eaux (ZRE) qui constitue un territoire sur lequel le déséquilibre est avéré entre la ressource et les prélèvements existants ;
- le pétitionnaire devra se conformer aux exigences particulières de la ZAC, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau potable et de maîtrise du débit du rejet des eaux pluviales ;
- le projet prévoit de récolter les eaux pluviales de la plateforme du broyeur qui s'écouleront gravitairement jusqu'au séparateur d'hydrocarbure, via le bassin de rétention/infiltration, ainsi que pour l'alimentation d'une réserve d'eau (bassin) constituant une réserve incendie ;
- en cas d'incendie, une vanne empêchera ces eaux souillées de s'évacuer, la plateforme étant créée en décaissé pouvant contenir l'ensemble des besoins en rétention d'eaux souillées (410 m³) qui seront ensuite aspirées pour évacuation par une société externe ;
- tous les espaces de circulation sont traités en espace perméable stabilisé/pouzzolane pour limiter l'imperméabilisation du site ;
- les mesures de traitement des eaux pluviales chargées des poussières de métaux devront être décrites ;
- dans le cas de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau communal d'assainissement, une autorisation de rejet devra être demandée après du gestionnaire du réseau (article L1331-10 du code de la santé publique).

CONSIDÉRANT que

- le trafic routier induit par le projet est estimé au maximum à 50 rotations de véhicules par jour (camions et véhicules légers), ce que les infrastructures de la ZAC pourront absorber ;
- le broyeur d'une puissance de 760 CV, est susceptible de générer des nuisances sonores, ce qui nécessite d'être appréhendé (seuils réglementaires), contrôlé et corrigé si nécessaire en phase d'exploitation, même si l'absence d'habitations à proximité immédiate (2 à 110 m à l'ouest), et la présence d'autres activités industrielles proches laissent présager un moindre impact supplémentaire du projet sur l'environnement humain ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT que

- le site prévoit de traiter les carcasses des VHU dépollués provenant d'autres centres de VHU agréés ;
- l'exploitation de l'installation envisagée est susceptible d'occasionner des dégagements de poussières et de divers polluants dans l'atmosphère provenant notamment de l'activité de broyage des métaux, du transport et de la manutention des matériaux sur le site ;
- le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments précis sur la qualité de l'air du site et les incidences potentielles du projet, notamment au regard des meilleures techniques disponibles, notamment l'éventuelle canalisation des émissions atmosphériques ;
- le fournisseur du broyeur atteste d'une faible émission de poussière du matériel en fonctionnement, sans toutefois indiquer de référence (fiche technique, test, étude, retour d'expérience) ;
- bien que le projet soit implanté dans l'écopôle la ZAC Pierrefonds-Aérodrome où la présence de projets ayant un impact environnemental relativement important est avéré, il est utile de connaître la contribution du projet aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que

– une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet incluant une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) pourra être réalisée par le pétitionnaire lors de la procédure d'autorisation environnementale (ICPE), et que l'ensemble des nuisances susceptibles d'être occasionnées sera traité dans ce cadre réglementaire avec la prescription de mesures adaptées (bruits, émissions dans l'air, assainissement, déchets...) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de l'autorisation environnementale (ICPE), le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 octobre 2021,

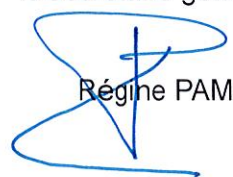
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de création d'une unité de valorisation de véhicules hors d'usage et de métaux sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 22 septembre 2021 par la société ONZE RECYCLE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 7 octobre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, une autorisation environnementale (ICPE) qui portera les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci, ainsi qu'une autorisation d'urbanisme devant recueillir particulièrement l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ONZE RECYCLE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex